

Gouvernement du Québec

Décret 1576-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la désignation de madame Marie-Eve Corney-Robichaud, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Eve Corney-Robichaud a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 940-2019 du 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été désigné aux fins d'exercer les attributions de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 1107-2020 du 21 octobre 2020, que son mandat viendra à échéance le 27 octobre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Eve Corney-Robichaud, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce pour une période de cinq ans à compter du 28 octobre 2023, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

Qu'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, madame Marie-Eve Corney-Robichaud reçoive un traitement annuel de 178 448 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80927

Gouvernement du Québec

Décret 1577-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la modification du statut de monsieur Michel Waechter, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 332-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Michel Waechter continue d'exercer ses fonctions à titre de membre avocat à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Waechter exerce ses fonctions comme membre avocat à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, à compter du 28 octobre 2023;

QUE le décret numéro 332-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence;